



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2000-8**

under the

**PROVINCIAL COURT JUDGES'
PENSION ACT
(O.C. 2000-104)**

Filed March 17, 2000

Regulation Outline

INTERPRETATION	
Citation	1
Definitions	2
Act — Loi	
CONTRIBUTIONS UNDER THE ACT	
Judges' monthly contributions in relation to the Plan	3
Leaves of absence	4
DIVISION OF BENEFITS ON MARRIAGE BREAKDOWN	
Definitions	5
Commuted value of a benefit	6
Portion of commuted value to be divided on marriage breakdown	7
Disposition of portion of benefit by spouse	8
Interest on spouse's portion	9
Revaluation of judge's benefit	10
Reduction of spouse's portion	11
Application of sections 5 to 11 to division of benefits on second or subsequent marriage breakdown	12
CALCULATION OF INTEREST	
Calculation of interest	13
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS	
Consequential amendments	14
COMMENCEMENT	
Commencement	15

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2000-8**

établi en vertu de la

**LOI SUR LA PENSION DES JUGES DE LA
COUR PROVINCIALE
(D.C. 2000-104)**

Déposé le 17 mars 2000

Sommaire du Règlement

INTERPRÉTATION	
Citation	1
Définitions	2
Loi — Act	
COTISATIONS EN VERTU DE LA LOI	
Cotisations mensuelles des juges relativement au Régime ..	3
Congés	4
RÉPARTITION DES PRESTATIONS À LA RUPTURE DU MARIAGE	
Définitions	5
Valeur de rachat d'une prestation	6
Partie de la valeur de rachat à répartir à la rupture du mariage	7
Affectation de la partie de la prestation par le conjoint	8
Intérêt sur l'allocation de conjoint	9
Réévaluation de la prestation du juge	10
Réduction de l'allocation de conjoint	11
Application des articles 5 à 11 à la répartition des prestations à une deuxième rupture du mariage ou à une rupture subséquente	12
CALCUL DE L'INTÉRÊT	
Calcul de l'intérêt	13
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES	
Modifications corrélatives	14
ENTRÉE EN VIGUEUR	
Entré en vigueur	15

Under section 36 of the *Provincial Court Judges' Pension Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

INTERPRETATION

Citation

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation – Provincial Court Judges' Pension Act*.

Definitions

2 In this Regulation

“Act” means the *Provincial Court Judges' Pension Act*.

CONTRIBUTIONS UNDER THE ACT

Judges' monthly contributions in relation to the Plan

3(1) For the purposes of subsection 5(1) of the Act, a judge shall make contributions monthly in relation to the Plan in an amount equal to seven per cent of the judge's salary to which each contribution relates.

3(2) Contributions required under subsection (1) shall be made as follows:

(a) the portion of the required contribution that is a deductible contribution as provided for in subsection 147.2(4) of the *Income Tax Act* (Canada) and in subsection 8503(4) of the *Income Tax Regulations* under that Act shall be paid into the Fund; and

(b) the portion of the required contribution that is not a deductible contribution as provided for in subsection 147.2(4) of the *Income Tax Act* (Canada) and in subsection 8503(4) of the *Income Tax Regulations* under that Act shall be paid into the Consolidated Fund.

En vertu de l'article 36 de la *Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

INTERPRÉTATION

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale*.

Définitions

2 Dans le présent règlement

«Loi» désigne la *Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale*.

COTISATIONS EN VERTU DE LA LOI

Cotisations mensuelles des juges relativement au Régime

3(1) Aux fins du paragraphe 5(1) de la Loi, un juge doit verser des cotisations mensuellement relativement au Régime dont le montant est égal à sept pour cent de son traitement auquel chaque cotisation se rapporte.

3(2) Les cotisations exigées en vertu du paragraphe (1) sont versées de la façon suivante :

a) la partie de la cotisation exigée qui est une cotisation déductible selon ce qui est prévu au paragraphe 147.2(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et au paragraphe 8503(4) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* établi en vertu de cette loi est versée à la Caisse; et

b) la partie de la cotisation exigée qui n'est pas une cotisation déductible selon ce qui est prévu au paragraphe 147.2(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et au paragraphe 8503(4) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* établi en vertu de cette loi est versée au Fonds consolidé.

Leaves of absence

4(1) A judge on leave of absence who is receiving full salary as a judge shall, during that leave of absence, make contributions under subsection 5(1) of the Act and in accordance with section 3 as though he or she were not on leave.

4(2) A judge on leave of absence who is not receiving full salary as a judge may, when he or she is again receiving full salary, make contributions under subsection 5(1) of the Act and in accordance with section 3 respecting that leave of absence.

4(3) The contributions of a judge to whom subsection (2) applies shall be in addition to the judge's normal contributions and shall be made over a period not exceeding in length the period of the leave of absence.

4(4) For the purposes of subsection (3), the judge shall be deemed to have received, during the period of the leave of absence, the salary applicable to his or her office.

4(5) If a benefit is payable under the Act to the spouse, child or estate of a judge or the legal representative of the judge, spouse, child or estate, and a contribution required to be made respecting a period of leave of absence has not been made under subsection 5(1) of the Act, the spouse, child, estate or legal representative, as the case may be, shall make the contribution in an amount equal to the contribution the judge would have been required to make under this section.

**DIVISION OF BENEFITS ON MARRIAGE
BREAKDOWN****Definitions**

5(1) In sections 6 to 12

“pensionable service” means

(a) pensionable service as defined in the Act, and

Congés

4(1) Un juge en congé qui touche son traitement de juge en entier doit, pendant ce congé, verser des cotisations en vertu du paragraphe 5(1) de la Loi et conformément à l'article 3 comme s'il n'était pas en congé.

4(2) Un juge en congé qui ne touche pas son traitement de juge en entier peut, lorsqu'il le touche de nouveau en entier, verser des cotisations en vertu du paragraphe 5(1) de la Loi et conformément à l'article 3 pour ce congé.

4(3) Les cotisations d'un juge à qui le paragraphe (2) s'applique s'ajoutent à ses cotisations ordinaires et doivent être versées sur une période dont la durée n'excède pas celle du congé.

4(4) Aux fins du paragraphe (3), le juge est réputé avoir touché, pendant la période du congé, le traitement applicable à ses fonctions.

4(5) Si une prestation est payable en vertu de la Loi au conjoint, à l'enfant ou à la succession d'un juge, ou au représentant légal du juge, du conjoint, de l'enfant ou de la succession, et qu'une cotisation devant être versée pour une période de congé n'a pas été versée en vertu du paragraphe 5(1) de la Loi, le conjoint, l'enfant, la succession ou le représentant légal, selon le cas, doit verser la cotisation dont le montant est égal à la cotisation que le juge aurait été tenu de verser en vertu du présent article.

**RÉPARTITION DES PRESTATIONS
À LA RUPTURE DU MARIAGE****Définitions**

5(1) Aux articles 6 à 12

«allocation de conjoint» désigne la partie de la prestation ou de la valeur de rachat de la prestation d'un juge actif ou inactif calculée en vertu de l'article 7 à laquelle a droit le conjoint du juge à la rupture du mariage en vertu d'un arrêt,

(b) subject to subsection 5(4) of the Act, any period during which a judge is or was being paid a disability benefit;

“spouse’s portion” means the portion of the portion of the benefit or commuted value of the benefit of an active or inactive judge computed under section 7 to which the spouse of the judge is entitled on marriage breakdown under a decree, order or judgment made by a competent tribunal or under a written agreement in settlement of rights arising as a consequence of marriage breakdown.

5(2) In section 26 of the Act and in sections 6 to 12

“commuted value” means the value, as of the date of marriage breakdown, of a benefit that an active or inactive judge is or may be entitled to under the Act and that is to be divided under section 26 of the Act and shall be

(a) subject to paragraphs (b) and (c), calculated in accordance with subsection 6(1), (2) or (3),

(b) subject to paragraph (c), if the benefit is a return of contributions, equal to the amount of the return, together with interest, or

(c) if the Minister has established or approved a method for determining the commuted value under subsection 26(7) of the Act, determined by that method.

Commutated value of a benefit

6(1) Subject to subsection (3), if a benefit that an active judge would be entitled to under the Act, other than a return of contributions, is to be divided on marriage breakdown under section 26 of the Act, the commuted value of the benefit shall be determined as though the judge had ceased to be active as of the date of marriage breakdown, using

d’une ordonnance ou d’un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d’une entente écrite en règlement de droits survenant en conséquence de la rupture du mariage;

«service ouvrant droit à pension» désigne

a) le service ouvrant droit à pension au sens de la définition de la Loi, et

b) sous réserve du paragraphe 5(4) de la Loi, toute période pendant laquelle un juge reçoit ou a reçu le versement d’une prestation d’invalidité.

5(2) À l’article 26 de la Loi et aux articles 6 à 12

«valeur de rachat» désigne la valeur, à la date de la rupture du mariage, d’une prestation à laquelle un juge actif ou inactif a droit ou peut avoir droit en vertu de la Loi, qui doit être répartie en vertu de l’article 26 de la Loi et qui doit être

a) sous réserve des alinéas b) et c), calculée conformément au paragraphe 6(1), (2) ou (3),

b) sous réserve de l’alinéa c), si la prestation est un remboursement de cotisations, égale au montant du remboursement, augmenté de l’intérêt, ou

c) si le Ministre a établi ou approuvé une méthode pour déterminer la valeur de rachat en vertu du paragraphe 26(7) de la Loi, déterminée selon cette méthode.

Valeur de rachat d’une prestation

6(1) Sous réserve du paragraphe (3), si une prestation à laquelle un juge actif aurait droit en vertu de la Loi, autre qu’un remboursement de cotisations, doit être répartie à la rupture du mariage en vertu de l’article 26 de la Loi, la valeur de rachat de la prestation est déterminée comme si le juge avait cessé d’être actif à la date de la rupture du mariage, en utilisant

- (a) the benefit formula under the Act,
- (b) the benefits, salary and contribution history in existence on the date of marriage breakdown,
- (c) the actuarial and economic assumptions contained in the *Recommendations for the Computation of Transfer Values from Registered Pension Plans* adopted by the Canadian Institute of Actuaries, as amended from time to time, to the extent that they are consistent with the Act, this section and sections 7 to 12,
- (d) the value of any survivor benefits under the Act either before, on or after the beginning of payment of the benefit,
- (e) the annual adjustment provided for under section 25 of the Act, and
- (f) the judge's years of pensionable service and a retirement age of 60 or, if the judge is older than 60, the age of the judge as of the date of marriage breakdown.
- 6(2)** If the annual pension of an inactive judge is to be divided on marriage breakdown under section 26 of the Act, the commuted value of the annual pension shall be determined using
- (a) the periodic amount of the annual pension being paid or payable as of the date of marriage breakdown,
- (b) the actuarial and economic assumptions contained in the *Recommendations for the Computation of Transfer Values from Registered Pension Plans* adopted by the Canadian Institute of Actuaries, as amended from time to time, to the extent that they are consistent with the Act, this section and sections 7 to 12,
- a) la formule de prestation prévue à la Loi,
- b) l'historique des prestations, des traitements et des cotisations existant à la date de la rupture du mariage,
- c) les hypothèses actuarielles et économiques comprises aux *Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés* adoptées par l'Institut canadien des actuaires, dans leurs versions éventuellement modifiées, dans la mesure où elles sont compatibles avec la Loi, le présent article et les articles 7 à 12,
- d) la valeur de toutes prestations de survivant prévues à la Loi, que ce soit avant, pendant ou après le commencement du versement de la prestation,
- e) l'ajustement annuel prévu à l'article 25 de la Loi, et
- f) les années de service ouvrant droit à pension du juge et un âge de retraite de 60 ans ou, s'il est âgé de plus de 60 ans, son âge à la date de la rupture du mariage.
- 6(2)** Si la pension annuelle d'un juge inactif doit être répartie à la rupture du mariage en vertu de l'article 26 de la Loi, la valeur de rachat de la pension annuelle est déterminée en utilisant
- a) le montant périodique de la pension annuelle qui est versée ou payable à la date de la rupture du mariage,
- b) les hypothèses actuarielles et économiques comprises aux *Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés* adoptées par l'Institut canadien des actuaires, dans leurs versions éventuellement modifiées, dans la mesure où elles sont compatibles avec la Loi, le présent article et les articles 7 à 12,

(c) the value of any survivor benefits under the Act either before, on or after the beginning of payment of the annual pension, and

(d) the annual adjustment provided for under section 25 of the Act.

6(3) If an annual pension is being paid to an active judge under Part III of the Act because of the operation of subsection 5(2) of the Act and the commuted value of the annual pension is to be divided on marriage breakdown under section 26 of the Act, the commuted value shall be determined as though the judge had ceased to be active as of the date of marriage breakdown, using

(a) the periodic amount of the annual pension being paid to the judge as of the date of marriage breakdown,

(b) the periodic amount of the supplementary allowance and supplementary payments payable under Part IV of the Act to the judge on or after retirement and after section 22 of the Act no longer applies, based on the benefits, salary and contribution history in existence on the date when the annual pension began to be paid to the judge,

(c) the actuarial and economic assumptions contained in the *Recommendations for the Computation of Transfer Values from Registered Pension Plans* adopted by the Canadian Institute of Actuaries, as amended from time to time, to the extent that they are consistent with the Act, this section and sections 7 to 12,

(d) the value of any survivor benefits under the Act either before, on or after the beginning of payment of the annual pension, and

(e) the annual adjustment provided for under section 25 of the Act.

c) la valeur de toutes prestations de survivant prévues à la Loi, que ce soit avant, pendant ou après le commencement du versement de la prestation, et

d) l'ajustement annuel prévu à l'article 25 de la Loi.

6(3) Si une pension annuelle est versée à un juge actif en vertu de la Partie III de la Loi en raison de l'application du paragraphe 5(2) de la Loi, et si la valeur de rachat de la pension annuelle doit être répartie à la rupture du mariage en vertu de l'article 26 de la Loi, la valeur de rachat est déterminée comme si le juge avait cessé d'être actif à la date de la rupture du mariage, en utilisant

a) le montant périodique de la pension annuelle qui est versée au juge à la date de la rupture du mariage,

b) le montant périodique de l'allocation supplémentaire et des versements supplémentaires payable en vertu de la Partie IV de la Loi au juge à partir de la date à laquelle il prend sa retraite et après que l'article 22 de la Loi ne s'applique plus, fondé sur l'historique des prestations, des traitements et des cotisations existant à la date à laquelle la pension annuelle a commencé à être versée au juge,

c) les hypothèses actuarielles et économiques comprises aux *Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés* adoptées par l'Institut canadien des actuaires, dans leurs versions éventuellement modifiées, dans la mesure où elles sont compatibles avec la Loi, le présent article et les articles 7 à 12,

d) la valeur de toutes prestations de survivant prévues à la Loi, que ce soit avant, pendant ou après le commencement du versement de la prestation, et

e) l'ajustement annuel prévu à l'article 25 de la Loi.

Portion of commuted value to be divided on marriage breakdown

7 The portion of the commuted value of the benefit of an active or inactive judge that may be divided on marriage breakdown under section 26 of the Act shall be computed using the following formula:

$$p = \frac{a}{b} \times c$$

where

p = the portion of the commuted value of the benefit that may be divided on marriage breakdown;

a = the number of years, including parts of a year, of the judge's pensionable service in the period between the date of marriage and the date of marriage breakdown, inclusive;

b = the total number of years, including parts of a year, of the judge's pensionable service as of the date of marriage breakdown; and

c = the commuted value of the benefit.

Disposition of portion of benefit by spouse

8(1) Subject to subsection (3) and to the requirements of the *Income Tax Act* (Canada), the spouse of an active or inactive judge shall direct the Minister

(a) to transfer the portion of the benefit to which the spouse is entitled under section 26 of the Act to another pension plan with the consent of the administrator of that plan or to a locked-in registered retirement savings plan, or

(b) to purchase a deferred life annuity or a life annuity with the portion of the benefit to which the spouse is entitled under section 26 of the Act.

Partie de la valeur de rachat à répartir à la rupture du mariage

7 La partie de la valeur de rachat de la prestation d'un juge actif ou inactif qui peut être répartie à la rupture du mariage en vertu de l'article 26 de la Loi est calculée en utilisant la formule suivante :

$$p = \frac{a}{b} \times c$$

où

p = la partie de la valeur de rachat de la prestation qui peut être répartie à la rupture du mariage;

a = le nombre d'années, y compris les fractions d'une année, de service ouvrant droit à pension du juge au cours de la période courant de la date du mariage à la date de sa rupture, inclusivement;

b = le nombre total d'années, y compris les fractions d'une année, de service ouvrant droit à pension du juge à la date de la rupture du mariage; et

c = la valeur de rachat de la prestation.

Affectation de la partie de la prestation par le conjoint

8(1) Sous réserve du paragraphe (3) et des exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le conjoint d'un juge actif ou inactif doit charger le Ministre

a) de transférer la partie de la prestation à laquelle le conjoint a droit en vertu de l'article 26 de la Loi à un autre régime de pension avec le consentement de l'administrateur de ce régime ou à un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé, ou

b) d'acheter une rente viagère différée ou une rente viagère avec la partie de la prestation à laquelle le conjoint a droit en vertu de l'article 26 de la Loi.

8(2) Subject to the requirements of the *Income Tax Act* (Canada), if the spouse of an active or inactive judge fails to direct the Minister to make a transfer or purchase in accordance with subsection (1) within ninety days after the later of the date on which the calculation under section 7 was performed, and the date of the decree, order or judgment made by a competent tribunal or the written agreement in settlement of rights arising as a consequence of marriage breakdown, the spouse shall be deemed to have directed the Minister to purchase a deferred life annuity or a life annuity with the portion of the benefit to which the spouse is entitled under section 26 of the Act.

8(3) If the portion of the benefit to which the spouse of an active or inactive judge is entitled under section 26 of the Act exceeds the limit allowed under the *Income Tax Act* (Canada), or if it is a portion of a return of contributions, the excess amount or the portion of the return of contributions, as the case may be, shall be paid to the spouse in cash.

Interest on spouse's portion

9 If the commuted value of a benefit of an active or inactive judge is divided under section 26 of the Act, the spouse's portion shall be credited with interest at the rate calculated in accordance with section 13 from the date of marriage breakdown to the date on which the spouse's portion is transferred or used for a purchase under section 8.

Revaluation of judge's benefit

10(1) Subject to subsection (3), if the commuted value of the benefit of an active judge, or an inactive judge who is not yet being paid an annual pension, is divided under section 26 of the Act, the annual pension to which the judge is entitled when it begins to be paid shall be revalued so that it represents the annual pension to which the judge would have been entitled when the pension began to be paid if the division had not been made, after deducting the portion of the annual pension to which the spouse is entitled on the date of marriage

8(2) Sous réserve des exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), si le conjoint d'un juge actif ou inactif néglige de charger le Ministre de faire un transfert ou un achat conformément au paragraphe (1) dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date la plus tardive entre celle à laquelle le calcul prévu à l'article 7 a été effectué et celle de l'arrêt, de l'ordonnance ou du jugement rendu par un tribunal compétent ou de l'entente écrite en règlement de droits survenant en conséquence de la rupture du mariage, le conjoint est réputé avoir chargé le Ministre d'acheter une rente viagère différée ou une rente viagère avec la partie de la prestation à laquelle le conjoint a droit en vertu de l'article 26 de la Loi.

8(3) Si la partie de la prestation à laquelle le conjoint d'un juge actif ou inactif a droit en vertu de l'article 26 de la Loi excède la limite permise en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ou s'il s'agit de la partie d'un remboursement de cotisations, l'excédent ou la partie du remboursement de cotisations, selon le cas, est versé en espèces au conjoint.

Intérêt sur l'allocation de conjoint

9 Si la valeur de rachat de la prestation d'un juge actif ou inactif est répartie en vertu de l'article 26 de la Loi, l'allocation de conjoint est créditée de l'intérêt au taux calculé conformément à l'article 13 à partir de la date de la rupture du mariage jusqu'à la date à laquelle l'allocation de conjoint est transférée ou utilisée pour un achat en vertu de l'article 8.

Réévaluation de la prestation du juge

10(1) Sous réserve du paragraphe (3), si la valeur de rachat de la prestation d'un juge actif, ou d'un juge inactif qui ne reçoit pas encore le versement d'une pension annuelle, est répartie en vertu de l'article 26 de la Loi, la pension annuelle à laquelle le juge a droit lorsqu'elle commence à être versée est réévaluée de sorte qu'elle représente la pension annuelle à laquelle le juge aurait eu droit lorsque la pension a commencé à être versée si la répartition n'avait pas été faite, après déduction de la partie de la pension annuelle à laquelle le conjoint a droit à

breakdown, including any annual adjustment provided for under section 25 of the Act between the date of marriage breakdown and the date of retirement.

10(2) If the commuted value of the benefit of an inactive judge is divided under section 26 of the Act and the judge is being paid an annual pension at that time, the annual pension being paid to the judge shall be revalued so that it represents the annual pension that the judge would have been paid at that time if the division had not been made, after deducting the portion of the annual pension to which the spouse is entitled on the date of marriage breakdown, including any annual adjustment provided for under section 25 of the Act between the date of marriage breakdown and the date of the revaluation.

10(3) If an annual pension is being paid to an active judge under Part III of the Act because of the operation of subsection 5(2) of the Act and the commuted value of the annual pension is divided on marriage breakdown under section 26 of the Act

(a) the annual pension being paid to the judge under Part III of the Act shall be revalued so that it represents the annual pension that the judge would have been paid under that Part at that time if the division had not been made, after deducting the portion of the annual pension being paid under that Part to which the spouse is entitled on the date of marriage breakdown, including any annual adjustment provided for under section 25 of the Act between the date of marriage breakdown and the date of revaluation, and

(b) the supplementary allowance and supplementary payments payable under Part IV of the Act to the judge on or after retirement and after section 22 of the Act no longer applies shall be revalued so that they represent those that would have been payable under that Part to the judge at that time if the division had not been made, after deducting the portion of the annual supplementary allowance and supplementary payments

la date de la rupture du mariage, y compris tout ajustement annuel prévu à l'article 25 de la Loi entre la date de la rupture du mariage et la date à laquelle le juge prend sa retraite.

10(2) Si la valeur de rachat de la prestation d'un juge inactif est répartie en vertu de l'article 26 de la Loi et que le juge reçoit le versement d'une pension annuelle à cette date, la pension annuelle dont le juge reçoit le versement est réévaluée de sorte qu'elle représente la pension annuelle dont le juge aurait reçu le versement à cette date si la répartition n'avait pas été faite, après déduction de la partie de la pension annuelle à laquelle le conjoint a droit à la date de la rupture du mariage, y compris tout ajustement annuel prévu à l'article 25 de la Loi entre la date de la rupture du mariage et la date de la réévaluation.

10(3) Si une pension annuelle est versée à un juge actif en vertu de la Partie III de la Loi en raison de l'application du paragraphe 5(2) de la Loi, et si la valeur de rachat de la pension annuelle est répartie à la rupture du mariage en vertu de l'article 26 de la Loi

a) la pension annuelle dont le juge reçoit le versement en vertu de la Partie III de la Loi est réévaluée de sorte qu'elle représente la pension annuelle dont le juge aurait reçu le versement en vertu de cette partie à cette date si la répartition n'avait pas été faite, après déduction de la partie de la pension annuelle qui est versée en vertu de cette partie à laquelle le conjoint a droit à la date de la rupture du mariage, y compris tout ajustement annuel prévu à l'article 25 de la Loi entre la date de la rupture du mariage et la date de la réévaluation, et

b) l'allocation supplémentaire et les versements supplémentaires payables en vertu de la Partie IV de la Loi au juge à partir de la date à laquelle il prend sa retraite et après que l'article 22 de la Loi ne s'applique plus sont réévalués de sorte qu'ils représentent ceux qui auraient été payables en vertu de cette partie au juge à cette date si la répartition n'avait pas été faite, après déduction de la partie de l'allocation supplé-

payable under that Part to which the spouse is entitled on the date of marriage breakdown, including any annual adjustment provided for under section 25 of the Act between the date of marriage breakdown and the date of revaluation.

10(4) If the commuted value of a benefit of an active or inactive judge is divided under section 26 of the Act, the contributions with interest made by the judge shall be revalued immediately by deducting from them an amount calculated in accordance with subsection (5) as of the date of marriage breakdown.

10(5) The amount to be deducted in a revaluation under subsection (4) shall be calculated using the following formula:

$$A = \frac{a}{b} \times m \times p$$

where

A = amount to be used in revaluation;

a = the number of years included in “b”, including parts of a year, of the judge’s pensionable service in the period between the date of marriage and the date of marriage breakdown, inclusive;

b = the total number of years, including parts of a year, of the judge’s pensionable service as of the date of marriage breakdown;

m = the total contributions, with interest, made by the judge under subsection 15(7) of the *Provincial Court Act* as it existed before this subsection came into force, and under subsection 5(1) of the Act in relation to the Plan, as of the date of marriage breakdown; and

p = the proportion that the spouse’s portion bears to the portion of the commuted value of the benefit computed under section 7.

mentaire annuelle et des versements supplémentaires annuels payables en vertu de cette partie auxquels le conjoint a droit à la date de la rupture du mariage, y compris tout ajustement annuel prévu à l’article 25 de la Loi entre la date de la rupture du mariage et la date de la réévaluation.

10(4) Si la valeur de rachat de la prestation d’un juge actif ou inactif est répartie en vertu de l’article 26 de la Loi, les cotisations avec intérêt versées par le juge sont réévaluées immédiatement en en déduisant un montant calculé conformément au paragraphe (5) à la date de la rupture du mariage.

10(5) Le montant qui doit être déduit lors d’une réévaluation en vertu du paragraphe (4) est calculé en utilisant la formule suivante :

$$A = \frac{a}{b} \times m \times p$$

où

A = le montant qui doit être utilisé lors de la réévaluation;

a = le nombre d’années comprises dans «b», y compris les fractions d’une année, de service ouvrant droit à pension du juge au cours de la période courant de date du mariage à la date de sa rupture, inclusivement;

b = le nombre total d’années, y compris les fractions d’une année, de service ouvrant droit à pension du juge à la date de la rupture du mariage;

m = les cotisations totales, avec intérêt, versées par le juge en vertu du paragraphe 15(7) de la *Loi sur la Cour provinciale* tel qu’il existait avant l’entrée en vigueur du présent paragraphe, et en vertu du paragraphe 5(1) de la Loi relativement au Régime, à la date de la rupture du mariage; et

p = la proportion de l’allocation de conjoint relative à la partie de la valeur de rachat de la prestation calculée en vertu de l’article 7.

Reduction of spouse's portion

11(1) The portion of the benefit to which the spouse of an active or inactive judge is entitled under section 26 of the Act shall be reduced by the spouse's share, as calculated under subsection (2), of any payments of an annual pension that are made between the date of marriage breakdown and the earlier of the date of a transfer or purchase under subsection 8(1) and the date of revaluation of benefits under section 10.

11(2) The spouse's share for the purposes of subsection (1) shall be calculated using the following formula:

$$D = P \times p$$

where

D = the spouse's share;

P = payments of an annual pension that are made between the date of marriage breakdown and the earlier of the date of a transfer or purchase under subsection 8(1) and the date of revaluation of benefits under section 10, plus interest calculated in accordance with section 13; and

p = the proportion that the spouse's portion bears to the portion of the commuted value of the benefit computed under section 7.

Application of sections 5 to 11 to division of benefits on second or subsequent marriage breakdown

12 Sections 5 to 11 apply with the necessary modifications for the purposes of the division of benefits on a second or subsequent marriage breakdown.

Réduction de l'allocation de conjoint

11(1) La partie de la prestation à laquelle le conjoint d'un juge actif ou inactif a droit en vertu de l'article 26 de la Loi est réduite de la part du conjoint, selon le calcul prévu au paragraphe (2), de tous versements d'une pension annuelle qui sont effectués entre la date de la rupture du mariage et la date de l'événement qui arrive le plus tôt entre un transfert ou un achat en vertu du paragraphe 8(1) et la réévaluation des prestations en vertu de l'article 10.

11(2) La part du conjoint aux fins du paragraphe (1) est calculée en utilisant la formule suivante :

$$D = P \times p$$

où

D = la part du conjoint;

P = les versements d'une pension annuelle qui sont effectués entre la date de la rupture du mariage et la date de l'événement qui arrive le plus tôt entre un transfert ou un achat en vertu du paragraphe 8(1) et la réévaluation des prestations en vertu de l'article 10, augmentés de l'intérêt calculé conformément à l'article 13; et

p = la proportion de l'allocation de conjoint relative à la partie de la valeur de rachat de la prestation calculée en vertu de l'article 7.

Application des articles 5 à 11 à la répartition des prestations à une deuxième rupture du mariage ou à une rupture subséquente

12 Les articles 5 à 11 s'appliquent avec les adaptations nécessaires aux fins de la répartition des prestations à une deuxième rupture du mariage ou à une rupture subséquente.

CALCULATION OF INTEREST

Calculation of interest

13 For all purposes of the Act and this Regulation, interest shall be the average of the yields of five year personal fixed term chartered bank deposit rates, published in the *Bank of Canada Review* as CANSIM Series B14045, over the most recent period for which the rates are available, with an averaging period equal to the number of months in the period for which interest is to be credited to a maximum of twelve months.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Consequential amendments

14 *New Brunswick Regulation 84-104 under the Provincial Court Act is amended*

(a) *by repealing section 2 and substituting the following:*

2 In this Regulation

“Act” means the Provincial Court Act.

(b) *by repealing the heading “SUPERANNUATION FUND” preceding section 3 and substituting the following:*

PAYMENT OF ANNUITY

(c) *by repealing section 3 and substituting the following:*

3(1) When a judge becomes eligible for the annuity under the Act, the annuity shall be payable in equal monthly instalments in arrears.

3(2) When a judge is eligible to receive an unadjusted pension benefit under the Canada Pension Plan, any annuity payable to the judge under the Act will be reduced by an amount equal to the product of 0.7 per cent per year of service rendered after September 1, 1966 and the average of the Years Maximum Pensionable Earnings, as defined

CALCUL DE L'INTÉRÊT

Calcul de l'intérêt

13 Aux fins de la Loi et du présent règlement, l'intérêt est la moyenne des rendements des dépôts à cinq ans des particuliers des taux de dépôts bancaires, publiés dans la *Revue de la Banque du Canada* sous la rubrique CANSIM séries B14045, au cours de la plus récente période pour laquelle les taux sont disponibles, au cours d'une période moyenne égale au nombre de mois de la période pour laquelle l'intérêt est à créditer jusqu'à un maximum de douze mois.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Modifications corrélatives

14 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-104 établi en vertu de la Loi sur la Cour provinciale est modifié*

a) *par l'abrogation de l'article 2 et son remplacement par ce qui suit :*

2 Dans le présent règlement

«loi» désigne la Loi sur la Cour provinciale.

b) *par l'abrogation de la rubrique «CAISSE DE PENSION» qui précède l'article 3 et son remplacement par ce qui suit :*

VERSEMENT DE LA PENSION

c) *par l'abrogation de l'article 3 et son remplacement par ce qui suit :*

3(1) Lorsqu'un juge devient admissible à une pension en vertu de la loi, elle est payable en mensualités égales à terme échu.

3(2) Lorsqu'un juge est admissible à une prestation de pension non-ajustée au titre du Régime de pensions du Canada, la pension qui lui est payable en vertu de la loi est défalquée d'une somme égale au produit de 0,7 pour cent par année de services rendus après le 1^{er} septembre 1966 et la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à

in the Canada Pension Plan, for the year in which the judge becomes entitled to an annuity and for each of the two preceding years.

(d) in paragraph 3.5(1)(a) by striking out "locked-in retirement savings arrangement" and substituting "locked-in registered retirement savings plan".

COMMENCEMENT

Commencement

15(1) Sections 1 to 12 and section 14 of this Regulation shall be deemed to have come into force on February 18, 2000.

15(2) Section 13 of this Regulation shall be deemed to have come into force on April 1, 1998.

pension, tel que défini dans le Régime de pensions du Canada, pour l'année au cours de laquelle il a droit à une pension et pour chacune des deux années antérieures.

d) à l'alinéa 3.5(1)a), par la suppression de «de l'arrangement d'épargne-retraite immobilisé» et son remplacement par «à un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé».

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

15(1) Les articles 1 à 12 et l'article 14 du présent règlement sont réputés être entrés en vigueur le 18 février 2000.

15(2) L'article 13 du présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1998.